DELIBERATION N° 2020/366

Approbation des modalités de concertation publique et autorisation donnée au Maire à signer une convention permettant une participation financière de la Province Sud pour les frais de maîtrise d'œuvre liés à la révision du Plan d'Urbanisme Directeur de la Ville de Dumbéa

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 21 octobre 2020,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie.

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020/201 du 13 mai 2020 habilitant le Maire à engager la procédure de mise en révision du plan d'urbanisme directeur de la Ville de Dumbéa,

VU la délibération n°2020/072 du 12 février 2020, portant approbation du budget de l'exercice 2020 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n°2020/183 du 13 mai 2020, portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2020 de la ville de Dumbéa - Budget Principal,

VU la délibération n° 2020/291 du 26 août 2020 portant décision modificative n° 2 du budget de l'exercice 2020 de la Ville de Dumbéa – Budget Principal,

VU la délibération n° 2020/370 du 21 octobre 2020 portant décision modificative n° 3 du budget de l'exercice 2020 de la Ville de Dumbéa – Budget Principal,

VU la note explicative de synthèse n° 2020/76 du 28 septembre 2020,

La commission municipale de révision du Plan d'Urbanisme Directeur entendue en séance du 6 octobre 2020,

Haut-Commissariat de la République

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

2 7 OCT. 2020

en Nouvelle-Calédonie

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARTICLE 1er /

Le Plan d'Urbanisme Directeur de la Ville de Dumbéa est mis en révision.

ARTICLE 2/

La procédure de concertation publique est assurée notamment par les modalités suivantes :

- Affichage en Mairie de la décision de réviser le PUD, pendant toute la durée de la procédure. Cette décision mentionne les moyens d'information et de participation prévus;
- Annonce de la procédure de concertation dans un délai de trente (30) jours francs par voie de presse dans au moins un journal local habilité à publier les annonces judiciaires et légales et par un ou plusieurs communiqués radiodiffusés. Les moyens d'information et de participation y sont précisés ;
- Mise à disposition sur le site internet de la Ville (<u>www.ville-dumbea.nc</u>) et sur les différents supports dont elle dispose (magazine, flyers, ...) des informations relatives au projet de révision du PUD en fonction de son avancement;
- Mise à disposition sur le site internet de la Ville (<u>www.ville-dumbea.nc</u>) des avis émis, en particulier ceux émanant de la Direction en charge de l'environnement de la province Sud, et du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- Tenue de plusieurs réunions publiques annoncées quinze (15) jours francs avant lesdites réunions par voie d'affichage à la Mairie et éventuellement portées à connaissance par tout autre procédé, et notamment :
 - Une réunion qui sera organisée avant le lancement de l'enquête administrative avec les habitants, les associations et les autres personnes concernées afin de leur présenter les projets de rapport de présentation, de règlement et le cas échéant, d'orientations d'aménagement et de programmation;
 - Une réunion qui sera organisée avant l'enquête publique et portera sur la manière dont le rapport sur les incidences environnementales et, le cas échéant, l'avis et les consultations associés ont été pris en compte dans le projet de PUD soumis à enquête publique.
- Un recueil pour collecter de manière manuscrite les avis du public du lundi au vendredi de 07h30 à 11h30 à l'hôtel de Ville situé au 66, avenue de la Vallée, Koutio, Dumbéa ;
- Des points d'informations ponctuels dans les supports de la Ville (site internet, bulletin municipal, ect..).

ARTICLE 3/

Le Maire est autorisé à signer la convention avec la Province Sud permettant une participation financière de celleci aux frais de maîtrise d'œuvre liés à la révision du Plan d'Urbanisme Directeur, ainsi que leurs avenants éventuels dès lors qu'ils n'ont pas pour objet de modifier l'équilibre économique de la convention.

ARTICLE 4/

Les recettes correspondantes à la convention de financement d'un montant maximal de huit millions de francs (8 000 000) seront affectées au budget principal de la Ville – section investissement, opération 201806 « révision PUD »

ARTICLE 5/

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative, pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telecours.fr</u> .

ARTICLE 6/

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la Province Sud, notifiée à la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 21 OCTOBRE 2020

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

DUMBEA, LE 21 OCTOBRE 2020

Georges Nature

DESTINATAIRES:

 SAS
 1

 SAG
 1

 DDDP
 1

 AFFICHAGE
 1

 PROVINCE SUD
 1

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

2 7 OCT. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ